



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre
d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et
Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB, E3C 2M6

Email / Courriel :

DFOTenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca & Cathi.Harris@dfo-mpo.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title / Titre Services d'intervention en cas de déversement		Date 28 mai 2021
Solicitation No. / N° de l'invitation 30000120		
Client Reference No. / No. de référence du client(e) 30000120		
Solicitation Closes / L'invitation prend fin At / à : 14 h 00 ADT (Atlantic Daylight Time) / HAA (Heure Avancée de l'Atlantique) On / le : 11 juin 2021		
F.O.B. / F.A.B. Destination	Taxes See herein — Voir ci-inclus	Duty / Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services / Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to : / Adresser toute demande de renseignements à : Cathi Harris, Agente principale des contrats Email / Courriel: DFOTenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca & cathi.harris@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required / Livraison exigée See herein — Voir en ceci	Delivery Offered / Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative / Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur		
Telephone No. / No. de téléphone	Facsimile No. / No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	3
1.2 ÉNONCE DES TRAVAUX	3
1.3 COMPTE RENDU	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	4
2.2 PRESENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PERIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES.....	5
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MECANISMES DE RECOURS	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES SOUMISSIONS	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1 PROCEDURES D'EVALUATION	10
4.2 METHODE DE SELECTION	10
PIÈCE JOINTE DE LA PARTIE 4 - CRITÈRE D'ÉVALUATION	11
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	14
5.1 ATTESTATIONS EXIGEES AVEC LA SOUMISSION	14
5.2 ATTESTATIONS PREALABLES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES... 14	14
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	19
6.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	19
6.2 ÉNONCE DES TRAVAUX	19
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	19
6.4 DUREE DU CONTRAT	20
6.5 RESPONSABLES	20
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHES CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES (S'IL Y A LIEU)	21
6.7 PAIEMENT	21
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION.....	22
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES	23
6.10 LOIS APPLICABLES	23
6.11 ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS.....	23
6.12 RESSORTISSANTS ETRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ETRANGER).....	24
6.14 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CUA</i>	24
6.15 REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	24
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX	25
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	39
ANNEXE « C » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE.....	41
ANNEXE « D » CONDITIONS D'ASSURANCE	43
ANNEXE « E » PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –ATTESTATION.....	45
ANNEXE « F » LISTE DES SOUS-TRAITANTS	46



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou par téléphone.

1.4 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Entente sur les marchés de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause de la présente demande de soumission, y compris les clauses du guide des CUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre.

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 3.a) de l'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées ([2003](#)) incorporées ci-haut par renvoi, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

- a. au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA), le soumissionnaire a déjà fourni une liste complète des noms, tel qu'exigé en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#). Pendant ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou sur en nuage électronique à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière



suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande au soumissionnaire d'envoyer **toutes** ses soumissions par **courriel** en sections sauvegardées séparément comme suit **avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions à l'adresse indiquée** :

Section I : **Soumission technique** (une copie en format PDF)

Section II : **Soumission financière** (une copie en format PDF)

Section III : **Attestations** (une copie en format PDF)

Remarque importante :

La taille maximale par courriel (pièces jointes comprises) est limitée à 10 Mo. Au-delà de cette limite, le MPO pourrait ne pas recevoir votre courriel. Nous vous suggérons de compresser le courriel pour garantir l'envoi. Les soumissionnaires sont tenus de transmettre leur proposition et de prévoir suffisamment de temps pour que le MPO la reçoive avant la fin de la période indiquée dans l'appel d'offres. Les courriels avec des liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

Le MPO ne sera pas responsable des échecs attribuables à la transmission ou à la réception du courriel de soumission. Le MPO transmettra un courriel de confirmation aux soumissionnaires une fois la proposition reçue.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Le barème de prix est détaillé dans la pièce jointe 1 de la partie 3.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

3.1.3 Clauses du *Guide des CCUA*

[A7035T](#) (2007-05-25), Liste des sous-traitants proposés.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX

Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.

Les données volumétriques comprises dans le barème de prix sont fournies uniquement aux fins de détermination du prix de la soumission évaluée. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Leur inclusion dans ce barème de prix ne représente pas un engagement du Canada à ce que l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions soit conforme à ces données.

Le Canada n'acceptera aucune dépense de voyage et de subsistance engagée dans le cadre de tout contrat subséquent par l'entrepreneur pour toute réinstallation des ressources nécessaires pour respecter ses obligations contractuelles.

Définition de la journée de travail et calcul proportionnel

La durée d'une journée de travail est de 12 heures, excluant les pauses-repas. Les paiements seront effectués pour les journées réellement travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, afin de refléter les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$(\text{Heures travaillées} \times \text{tarif journalier ferme}) \div 12 \text{ heures}$$

- i. Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales de travail pendant la durée du contrat.
- ii. Aucuns frais pour les heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre du contrat. Les heures travaillées seront rémunérées conformément au paragraphe ci-dessus.

1.0 Frais

L'entrepreneur sera payé selon les taux fixes tout compris indiqués ci-après.

Article	Description	Unité de mesure	Niveau d'effort estimatif	Tarif unitaire	Tarifs calculés (taxes en sus) [A x B = C]
			A	B	C
Période initiale (de la date d'octroi du contrat jusqu'au 31 mars 2022)					
1.1	Exploitant de navire certifié	Jours	300	\$	\$
1.2	Matelot de pont (2)	Jours	600	\$	\$
1.3	Engin/bâtiment de débarquement	Jours	300	\$	\$
1.4	Réservoirs de stockage des déchets	Jours	100	\$	\$
1.5	Barrage flottant – 5 000 pi	Jours	100	\$	\$
1.6	Minibarge de 15 m ³	Jours	100	\$	\$
1.7	Exploitant de navire certifié de rappel	Jours	300	\$	\$



1.8	Matelot de pont de rappel (2)	Jours	600	\$	\$
1.9	Engin/bâtiment de débarquement de rappel	Jours	300	\$	\$
1.10	Réservoirs de stockage de déchets de rappel	Jours	300	\$	\$
1.11	Barrage flottant de rappel – 5 000 pi	Jours	100	\$	\$
1.12	Minibarge de rappel – 15 m ³	Jours	100	\$	\$
1.13	Mobilisation	LOT	1	\$	\$
1.14	Démobilisation	LOT	1	\$	\$
1.15	Sorbants Allocation annuelle : 850 000 \$, taxes comprises (809 523,81 \$ + 5 % de TPS)	Pourcentage	Pourcentage de majoration %		Montant total de majoration pour 809 523,81 \$ * \$
1.2 Total pour la période initiale (taxes en sus)					\$

Année d'option 1 (du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023)					
2.1	Exploitant de navire certifié	Jours	365	\$	\$
2.2	Matelot de pont (2)	Jours	730	\$	\$
2.3	Engin/bâtiment de débarquement	Jours	365	\$	\$
2.4	Réservoirs de stockage des déchets	Jours	100	\$	\$
2.5	Barrage flottant – 5 000 pi	Jours	100	\$	\$
2.6	Minibarge de 15 m ³	Jours	100	\$	\$
2.7	Exploitant de navire certifié de rappel	Jours	300	\$	\$
2.8	Matelot de pont de rappel (2)	Jours	600	\$	\$
2.9	Engin/bâtiment de débarquement de rappel	Jours	300	\$	\$
2.10	Réservoirs de stockage de déchets de rappel	Jours	100	\$	\$
2.11	Barrage flottant de rappel – 5 000 pi	Jours	100	\$	\$
2.12	Minibarge de rappel – 15 m ³	Jours	100	\$	\$
2.13	Mobilisation	LOT	1	\$	\$
2.14	Démobilisation	LOT	1	\$	\$
2.15	Sorbants Allocation annuelle : 850 000 \$, taxes comprises (809 523,81 \$ + 5 % de TPS)	Pourcentage	Pourcentage de majoration %		Montant total de majoration pour 809 523,81 \$ * \$
2.2 Total pour l'année d'option 1 (taxes en sus)					\$
PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION 1.1 + 2.2 (taxes en sus)					\$



Remarque :

1. Les tarifs ne comprennent pas les taxes.
2. Les opérations ont lieu de jour, de 7 h à 19 h environ, et les ressources doivent être disponibles le reste de la journée.
3. Les heures de rappel au travail ne sont fournies qu'à titre indicatif; aucune garantie d'heures ne peut être faite. Le rappel au travail est défini comme le fait pour le navire sur place d'être rappelé au travail pendant sa période de disponibilité.
4. Le niveau estimatif d'effort est fourni à titre indicatif seulement et ne doit pas être considéré comme une garantie de travail.

* Pour déterminer la valeur de la majoration sur 809 523,81 \$, il faut diviser ce montant par 1, y additionner le montant en pourcentage, puis soustraire le résultat de 809 523,81 \$. Par exemple, une majoration de 5 % équivaut à $809\,523,81 / 1,05 = 770\,975,06$ \$. $809\,523,81 - 770\,975,06 = 38\,548,75$ \$. La somme de 38 548,75 \$ correspond à votre majoration aux fins de la présente évaluation.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se référer à la pièce jointe 1 de la partie 4.

4.1.2 Évaluation financière

Se référer à la pièce jointe 1 de la partie 3.

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix-soumission

Clause du *Guide des CCUA* [A0222T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix-soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger (*s'il y a lieu*)

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – critères techniques obligatoires

Clause du *Guide des CCUA* [A0031T](#) (2010-08-16), Méthode de sélection – critères techniques obligatoires



PIÈCE JOINTE DE LA PARTIE 4 - CRITÈRE D'ÉVALUATION

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires énumérés ci-dessous. Le soumissionnaire doit joindre les documents nécessaires à sa soumission afin de démontrer qu'il respecte ces exigences.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être abordé séparément.

N°	Critères obligatoires	Numéro de page de la proposition
O1	<p>Le soumissionnaire DOIT démontrer qu'il possède une expérience de 24 mois en intervention en cas de déversement maritime acquise au cours des 20 dernières années suivant la date de clôture des soumissions.</p> <p>Chaque projet ou poste occupé DOIT être détaillé comme suit :</p> <p>Des exemples d'interventions réelles (p. ex., ressources affectées, activités, lieu et durée en mois) DOIVENT être fournis avec la soumission.</p>	
O2	<p>Le soumissionnaire DOIT fournir deux (2) engins ou bâtiments de débarquement pour intervention en cas de déversement qui respectent les normes énoncées dans le Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux – TP 14070 E de Transports Canada (TC), et l'équipage désigné DOIT posséder toutes les certifications exigées par TC.</p> <p>Des copies de tous les certificats DOIVENT être fournies avec la soumission.</p>	
O3	<p>Le soumissionnaire DOIT démontrer que les navires désignés ont une capacité de chargement d'au moins 1 000 kg (incluant l'équipage et tout l'équipement et la cargaison à bord) et qu'ils sont en mesure de récupérer et de stocker temporairement les déchets et débris huileux, puis de transférer ces matières à l'installation de stockage temporaire des déchets sur place.</p> <p>Des copies du permis ou de l'immatriculation des navires DOIVENT être jointes à la soumission.</p>	
O4	<p>Le soumissionnaire DOIT démontrer que les navires désignés peuvent fonctionner dans les conditions météorologiques précisées (6 sur l'échelle de Beaufort : vagues d'une hauteur de 3 à 4 m, vents de 22 à 27 kt).</p> <p>Des copies du permis ou de l'immatriculation doivent être jointes à la soumission.</p>	
O5	<p>Le soumissionnaire DOIT démontrer qu'il a pris des dispositions en matière de chaîne d'approvisionnement et de transport pour assurer le réapprovisionnement en produits consommables nécessaires.</p>	



	<p>Le soumissionnaire DOIT préciser le nom des fournisseurs et fournir la documentation écrite ou électronique énonçant les dispositions de transport.</p>	
<p>O6</p>	<p>Le soumissionnaire DOIT inclure tous les plans préliminaires conformément à la section 11 de l'EDT.</p> <p>Tous les plans DOIVENT être complets et aborder les éléments nécessaires : 11.0 Plans techniques – 11.1 Plan de communication, 11.2 Plan organisationnel de gestion des incidents, 11.3 Plan de sécurité, 11.4 Plan des ressources requises par l'entrepreneur.</p> <p>Plan de communication</p> <p>Ce plan DOIT comporter les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réseau radio et fréquences réservées au soutien des communications liées au commandement, à la tactique, à la logistique et à la sécurité, ainsi qu'au soutien de l'interface avec la GCC et les autres entités sur place. Toutes les communications doivent être transmises sur les voies VHF de travail ou selon les directives de la GCC. <p>11.2 Plan organisationnel de gestion des incidents</p> <p>Ce plan DOIT comporter les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un plan et un organigramme qui décrivent l'organisation du site pour les opérations maritimes ainsi que tous les membres du personnel concernés, leur poste, leurs rôles et leurs responsabilités. 2. Les liens en matière de gestion des incidents avec le commandant fédéral des interventions de la GCC, le poste de commandement d'intervention et d'autres organismes ou entités intégrés à l'échelle du site. 3. Le nom du superviseur et du gestionnaire sur place désigné comme point de contact pour la GCC. <p>Plan de sécurité</p> <p>Ce plan DOIT comporter les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un plan de sécurité du site abordant la surveillance des risques, les procédures d'analyse initiale continue de la sécurité au travail et des risques professionnels et les procédures d'évacuation médicale. 2. Tout membre du personnel requis pour appuyer le plan de sécurité du site qui s'ajoute aux exigences établies. <p>Plan des ressources requises par l'entrepreneur</p> <p>Ce plan DOIT comporter les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La mobilisation des ressources de l'entrepreneur, l'immobilisation des navires et des barges, la décontamination, la démobilisation et les étapes connexes. 	<p>Numéro de page : _____</p> <p>Numéro de page : _____</p> <p>Numéro de page : _____</p> <p>Numéro de page : _____</p>



	<ol style="list-style-type: none">2. Un plan de mobilisation du personnel qui sera déployé sur le site de l'épave après l'attribution du contrat, comprenant les noms des intervenants ainsi que leur formation et leur expérience.3. Des stocks d'EPI, de produits consommables, de sorbants, d'outils et de pièces de rechange essentielles suffisants pour soutenir une opération prolongée en lieu éloigné.4. Des plans d'urgence et d'atténuation des risques en cas d'événements imprévus portant, sans toutefois s'y limiter, sur les événements suivant :<ol style="list-style-type: none">a. Conditions météorologiques extrêmesb. Panne d'équipementc. Retards imprévus dans l'évaluation des épaves ou les opérations de récupération5. L'entrepreneur DOIT préciser les limites qui susceptibles d'être imposées par les intempéries.	
--	---	--



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).



Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,



L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

5.2.3.3 Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les soustraitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

Reportez-vous à l'annexe « F ».

5.2.3.4 Liste des noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

Les soumissionnaires doivent remplir la Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité qui se trouve dans la pièce jointe 1 de la partie 5.



5.2.3.6 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

5.2.3.7 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal
: _____
- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2
: _____

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets.

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 LISTE DE NOMS POUR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : Renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Liste de noms pour le formulaire de [vérification de l'intégrité](#)



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause du présent contrat, y compris les clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

6.3.1.1 [2010C](#) (2020-05-28), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.1.2 Le paragraphe 10 des Conditions générales [2010C](#) (2020-05-28) : biens (complexité moyenne) – Présentation des factures, est modifié comme suit :

Supprimer : 2010C 10 (2020-05-28) Présentation des factures

Insérer : **Présentation des facture**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur à l'adresse suivante DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. Le nom de l'entrepreneur et l'adresse physique pour le versement.
 - b. Le numéro d'entreprise de l'ARC ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur.
 - c. La date de facturation.
 - d. Le numéro de facture.
 - e. Le montant de la facture (ventilé entre les montants de poste et les montants de taxe).
 - f. La devise de facturation (si la facture n'est pas établie en dollars canadiens).



- g. Le numéro de référence du MPO (numéro du bon de commande ou autre numéro de référence valide).
 - h. Le nom de la personne-ressource du MPO (employé du MPO qui a passé la commande ou à qui les marchandises ont été envoyées).
Remarque : La facture sera renvoyée à l'entrepreneur si ces renseignements ne sont pas communiqués).
 - i. La description des biens ou des services fournis (fournir les détails des dépenses (comme l'article, la quantité, l'unité de délivrance, les tarifs horaires fermes de main-d'œuvre et le niveau d'effort, les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, taxes applicables en sus.
 - j. Les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu.
 - k. Le report des totaux, s'il y a lieu.
 - l. Le cas échéant, le mode d'expédition ainsi que la date, les numéros de caisses ainsi que les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Le contrat sera en vigueur à compter de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2022.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une (1) périodes supplémentaires de une (1) année, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Cathi Harris

Titre : Agente principale des contrats

Department: Pêches et Océans Canada

Directorate: Services du matériel et des acquisitions

Adresse : 301, promenade Bishop

Fredericton (N-B) E3C 2M6

Téléphone : 506-238-1317

Courriel Cathi.Harris@dfo-mpo.gc.ca



L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet (à ajouter lors de l'attribution du contrat)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (à ajouter lors de l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)

En fournissant des renseignements sur son statut, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera déclarée sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports publiés sur la divulgation proactive, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés: 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement : Taux fixe – Limitation des dépenses

L'entrepreneur sera payé pour les travaux exécutés, conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de _____ \$ (à ajouter lors de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

6.7.1.1 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas,



sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH , dans la mesure applicable , seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté . L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.

6.7.1.2 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (*à ajouter lors de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Modalités de paiement

6.7.3.1 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du guide des CCUA [A9117C](#) (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:



6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca

CC : (*à ajouter lors de l'attribution du contrat*)

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.9.3 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA [A3015C](#) (2014-06-26) Attestation - contrat

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales [2010C](#) (2020-05-28), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe C, Conditions d'affrètement de navire;



- f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ *inscrire la date de la soumission* (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ **ou** , modifiée le _____ *et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications.*

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien **ou entrepreneur étranger)**

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

ou

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

6.13 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D.

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du *guide des CCUA* [A8501C](#) (2014-06-26) Navire affrété - contrat

Clause du *guide des CCUA* [A9141C](#) (2008-05-12) État du navire

6.15 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».



ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX

SERVICES D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT

1.0 Portée

1.1 Objectif

La Garde côtière canadienne (GCC) doit faire appel à un entrepreneur expérimenté en matière d'intervention en cas de déversement en milieu marin pour fournir des services courants d'intervention en cas de déversement en milieu marin et des services de soutien en cas de rejet potentiel important résultant des opérations de récupération des polluants liés au MS *Schiedyk*. Le navire a sombré approximativement à la position 49° 38' 07" N, 126° 30' 23" O, près de l'île Bligh, dans le chenal Zuciarde de la baie Nootka (Colombie-Britannique, Canada), à une profondeur d'environ 112 à 115 mètres.

Pour les opérations en cours et prévues, la GCC prévoit que les déversements liés aux opérations seront mineurs (moins de 50 litres) et que l'entrepreneur interviendra face à ces déversements mineurs en utilisant ses ressources sur place. L'entrepreneur chargé de l'intervention en cas de déversement sera également tenu d'appuyer une intervention en cas de rejet important supérieur à 1 m³ d'hydrocarbures ou d'autres polluants, uniquement lorsque le commandant des interventions de la GCC le lui demande.

L'entrepreneur chargé de l'intervention en cas de déversement doit fournir les ressources indiquées dans le présent devis et adopter un état de disponibilité à Gold River ou dans une autre zone de rassemblement convenable, comme décrit dans la proposition de l'entrepreneur et accepté par le chargé de projet. L'entrepreneur doit être sur place dans les sept jours suivant l'attribution du contrat.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter et de soutenir les opérations indiquées à la section 3.0 – Tâches, à la section 4.0 – Fonctions de réserve, à la section 5.0 – Spécifications de l'équipement et à la section 6.0 – Opérations et mobilisation.

1.2 Contexte

L'épave du MS *Schiedyk*, un vraquier de 483 pieds qui a fait naufrage en 1968, a commencé à libérer des hydrocarbures, comme l'ont confirmé les signes d'irisation et de mazoutage observés à proximité de l'île Bligh et du chenal Zuciarde, de même que l'inspection effectuée subséquemment par véhicule téléguidé. La situation a dégénéré au début décembre : on a observé du pétrole lourd sur l'eau et des roches tachées sur les berges. Par conséquent, la GCC a embauché un entrepreneur pour mettre en œuvre des stratégies de barrages de protection dans la zone. La GCC, qui agit à titre de commandant fédéral des interventions dans le commandement unifié aux côtés du ministère de l'Environnement et des Premières Nations Mowachaht/Muchalaht, a établi un poste de commandement d'intervention (PCI) pour cet incident.

Les opérations par véhicules téléguidés indiquent que le navire repose *la coque vers le haut* à une profondeur de 350 à 400 pieds sous l'eau et que le produit s'échappe par plusieurs endroits. On a confirmé que le type d'hydrocarbure est du mazout lourd. Le taux de libération a été initialement estimé entre 1 et 4 L par heure, mais cette estimation a depuis été modifiée pour indiquer que la remontée des hydrocarbures varie d'un jour à l'autre et peut dépendre des conditions météorologiques du site. Des mesures quotidiennes sont adoptées pour contenir les menaces immédiates que représente la remontée d'hydrocarbures et un barrage flottant a été mis en place au large à la fin décembre 2020 pour contenir efficacement la pollution des eaux.

À l'heure actuelle, les entrepreneurs en intervention en cas de déversement utilisent de petits engins de débarquement et des canots de service pour récupérer le mélange d'hydrocarbures et de débris organiques dans la zone de confinement située autour du site immédiat de l'épave. Les débris mazoutés de grandes dimensions (grumes) ne sont ni chargés ni retirés. La GCC maintient une zone d'urgence, et



seuls les intervenants travaillent sur le site de l'épave. La GCC a recours à une barge et à un remorqueur pour appuyer le transport d'équipement et de personnel près du site de l'épave.

2.0 Documents applicables

Dans le cadre du présent énoncé des travaux (EDT), des documents justificatifs sont fournis pour garantir que les soumissionnaires disposent de tous les renseignements nécessaires pour élaborer un plan de travail approprié et efficace.

Voici la liste des documents justificatifs qui se trouvent dans la section des annexes :

1. Photos – section des annexes
2. Contexte de la situation – [Avis maritime – Épave de l'île Bligh : Site d'information du commandement unifié \(spillresponsebc.ca\)](#)
3. Intervention environnementale de la GCC, Rapports de situation – <http://www.spillresponsebc.ca/>
4. Protocoles liés à la COVID-19 – section des annexes

3.0 Tâches

1. En tout temps pendant la période des opérations d'intervention, l'entrepreneur doit être prêt à mettre en œuvre les activités qui peuvent être exigées par le commandant fédéral des interventions de la GCC ou son délégué. En général, et sous réserve des exigences opérationnelles, les opérations courantes seront effectuées entre 7 h et 17 h et la période de disponibilité s'étendra de 17 h à 7 h. L'entrepreneur est responsable de la décontamination quotidienne de ses propres navires et biens, au besoin. Voici les activités les plus susceptibles de lui être confiées :

3.1 Opérations courantes d'intervention en cas de déversement – Fréquence quotidienne

1. Procéder à la récupération de la pollution par les hydrocarbures à l'intérieur du barrage flottant sur le site de l'incident.
2. Remplacer les sorbants, comme indiqué à la section 5.2.
3. Gérer la récupération des déchets et leur transport vers le lieu de stockage temporaire des déchets de la GCC, conformément au plan de gestion des déchets de l'épave de l'île Bligh.
4. Déployer, maintenir et éliminer les stratégies de protection avec barrages flottants conformément aux directives de la GCC.
5. Mener les opérations de récupération de l'eau conformément aux exigences de la GCC.

3.2 Amélioration des opérations d'intervention en cas de déversement

1. L'entrepreneur doit être prêt à appuyer une intervention en cas de libération potentielle importante de produit du MS *Schiedyk* à la suite d'un événement imprévu.
2. Mener des opérations sur l'eau pour tout rejet important qui pourrait découler des opérations de récupération des hydrocarbures et d'évaluation et d'atténuation des polluants sur le MS *Schiedyk*.
3. Mobiliser, activer ou déployer tous les navires et autres équipements d'intervention installés dans l'aire de rassemblement de l'entrepreneur.

3.3 Élimination des déchets

1. L'entrepreneur est responsable du stockage temporaire de tous les déchets recueillis pendant les opérations d'intervention en cas de déversement et de leur transport vers le lieu d'élimination des déchets fourni par la GCC.
2. Tous les déchets doivent être gérés par l'entrepreneur conformément aux lignes directrices et règlements fédéraux et provinciaux sur l'élimination des déchets.



3.4 Rapports détaillés sur les activités

L'entrepreneur DOIT fournir :

1. un registre quotidien des activités applicables; toute tâche du commandant fédéral des interventions de la GCC ou de son délégué;
2. des rapports quotidiens détaillés sur les matières déployées, consommées et éliminées;
3. des rapports techniques quotidiens détaillés des résultats;
4. des factures détaillées au prorata des travaux toutes les semaines ou toutes les deux semaines, avec estimations à présenter chaque semaine;
5. pendant qu'il est sur place, l'entrepreneur doit effectuer une vérification quotidienne de l'arrivée et du départ ainsi que des mises à jour régulières auprès de la GCC sur les progrès réalisés.

Les rapports sur les tâches peuvent être résumés dans le RAPPORT SOMMAIRE FINAL, comme l'exige la section 8.0.3.

4.0 Fonctions de réserve

4.1 Emplacement des ressources d'intervention de réserve

1. Les exigences opérationnelles demandent que les ressources et les biens de réserve pour les interventions en cas de déversement soient installés à Gold River en vue d'un déploiement immédiat sur le terrain, à la demande du commandant fédéral des interventions de la GCC ou de son délégué.
2. Les opérations et ressources d'intervention mises en disponibilité doivent être installées sur place dans l'aire de rassemblement de l'entrepreneur dans le délai stipulé à la section 3.0 Tâches.
3. L'entrepreneur doit tenir à jour un plan pour déployer du personnel supplémentaire sur le site de l'épave dans les 24 heures suivant réception de l'avis, et être en mesure de rendre opérationnel tout aspect de ses services à la demande du commandant fédéral des interventions de la GCC ou de son délégué.
4. L'entrepreneur doit demeurer disponible pendant toute la durée des opérations de récupération possibles.

4.2 Besoins en ressources de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur doit obtenir, mobiliser, organiser, déployer, décontaminer et démobiliser tout le personnel et l'équipement d'intervention, y compris l'hébergement du personnel, pour cette opération.
2. L'entrepreneur doit mener ses opérations de manière autonome sans avoir besoin de la GCC ou d'autres ressources ministérielles.

5.0 Spécifications de l'équipement

L'entrepreneur doit fournir toutes les ressources (personnel, navires, équipement auxiliaire et produits consommables) pour effectuer toutes les opérations indiquées dans le présent devis. L'entrepreneur doit fournir au moins les ressources énumérées aux articles 5.1 à 5.4, ou une capacité minimale combinée équivalente. Toutefois, des capacités supérieures à celles précisées seront prises en compte.

5.1 Navires d'intervention en cas de déversement

1. Besoin
L'entrepreneur doit fournir sur place, pendant la période des travaux, deux (2) *engins de débarquement pour intervention en cas de déversement* qui sont entièrement opérationnels.



- Les navires utilisés par l'entrepreneur pour les services d'intervention en cas de déversement peuvent être inspectés avant leur entrée en service et doivent être munis d'un certificat d'exploitation valide chaque fois qu'ils sont utilisés à des fins commerciales.
- Les navires seront utilisés à des fins commerciales et doivent respecter les normes énoncées dans le [Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux – TP 14070 E](#) de Transports Canada.
 - En cas de panne, un navire de remplacement équivalent doit être fourni pour assurer un fonctionnement continu.

2. Capacité

Ces navires doivent pouvoir être déployés sur le site de l'épave et dans la baie Nootka, et être utilisés pour des opérations de jour pendant de longues périodes dans des conditions météorologiques pouvant atteindre 6 sur l'échelle de Beaufort (vagues d'une hauteur de 3 à 4 m et vents de 22 à 27 kt). Les navires doivent avoir une capacité de chargement d'au moins 1 000 kg, y compris tout l'équipage, l'équipement et la cargaison. Ces navires doivent être amarrés et sécurisés dans l'aire de rassemblement de l'entrepreneur et maintenus prêts pour les opérations d'urgence et de secours pendant toute la durée des travaux.

3. Détails de l'équipement

Ces navires doivent être dotés au minimum des équipements et caractéristiques suivants :

- a. Une longueur suggérée de 8 à 15 mètres, avec une jauge brute suggérée de 3 à 10 tonnes.
- b. Une cabine semi-fermée offrant à l'équipage une certaine protection contre les intempéries.
- c. Tout l'équipement requis par la réglementation. [Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux – TP 14070 E](#).
- d. Une capacité spécialisée de surveillance de l'air.
- e. Une capacité de communication radio VHF.

4. Tâches fonctionnelles

La principale fonction sera la récupération manuelle des hydrocarbures et des débris huileux, y compris le stockage et le transfert des déchets (capacité opérationnelle de jour). Ce navire devrait également être en mesure de déployer les stratégies de protection des rivages définies par la GCC. Les navires de l'entrepreneur seront soutenus par les bâtiments de la GCC sur place.

5.2 **Équipement et produits consommables**

L'entrepreneur doit fournir et conserver au minimum l'équipement et les produits consommables d'intervention en cas de déversement suivants :

- a. Un (1) conteneur d'expédition ISO de 20 pi (ou l'équivalent) contenant les sorbants appropriés (*pour les hydrocarbures seulement – tampons absorbants, rouleaux, bâches, barrage flottant, etc.*), et a établi, au besoin, un plan de réapprovisionnement qui n'aura aucune incidence sur les opérations.
- b. D'autres produits consommables et outils d'intervention en cas de déversement qui peuvent être nécessaires pour retirer les débris mazoutés du milieu marin.
- c. Un barrage rideau flottant de 24 po d'au moins 5 000 pi de longueur pour les stratégies de déviation, de collecte et de protection.
- d. Une capacité de stockage des déchets liquides d'au moins 15 mètres cubes (minibarges, etc.).



L'équipement et les produits consommables ci-dessus doivent être transportés à Gold River, mis à l'abri, protégés et mis à disposition pour un déploiement immédiat, au besoin.

6.0 Opérations et mobilisation

1. L'entrepreneur doit fournir un équipage certifié suffisant pour maintenir la disponibilité opérationnelle de tous les biens. L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de déploiement de membres d'équipage et de capacités opérationnelles supplémentaires pour tous les actifs.

Le plan devra :

- a. être mis à jour au besoin, vérifié et présenté quotidiennement au commandant fédéral des interventions de la GCC ou à son délégué se trouvant au poste de commandement d'intervention;
- b. indiquer clairement que le personnel visé par le plan est disponible pour être déployé sur le site de l'incident dans les 24 heures suivant la réception d'un avis;
- c. fournir au moins deux noms et numéros de téléphone disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 qui peuvent activer le plan pour mobiliser des membres d'équipage supplémentaires.

7.0 Lieu de travail

L'épave est située près de l'île Bligh, dans la baie Nootka.

Compte tenu de la charge de travail et des délais, le personnel affecté à tout contrat doit être prêt à communiquer fréquemment et à travailler en étroite collaboration avec le représentant ministériel et les autres membres du personnel ministériel.

8.0 Langue de travail

Anglais

9.0 Frais de déplacement et de subsistance

Les coûts liés aux frais de déplacement et à l'hébergement ne seront pas remboursés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir l'hébergement et les repas à son personnel.

10. Participation des Autochtones

On demande à l'entrepreneur de fournir des occasions (comme la fourniture de biens ou de services, la sous-traitance, l'embauche de ressources qualifiées) aux peuples autochtones pendant toute la durée du projet, dans la mesure du possible. Des détails sur les considérations relatives à l'approvisionnement autochtone doivent être fournis au chargé de projet lorsqu'une ou des occasions se présentent.

11.0 Plans techniques

L'entrepreneur doit fournir et tenir à jour les plans suivants, en apportant des modifications au besoin en raison de changements de circonstances ou à la demande du commandant fédéral des interventions de la GCC ou de son délégué. Tous ces plans doivent être mis à la disposition de l'équipe de gestion des incidents et être présents sur place aux fins d'accès et de mise en œuvre.

11.1 Plan de communication

Ce plan comprendra les renseignements suivants :

1. Réseau radio et fréquences réservées au soutien des communications liées au commandement, à la tactique, à la logistique et à la sécurité, ainsi qu'au soutien de l'interface avec la GCC et les autres entités sur place. Toutes les communications doivent être transmises sur les voies VHF de travail ou selon les directives de la GCC.



11.2 Plan organisationnel de gestion des incidents

Ce plan comprendra les renseignements suivants :

1. Un plan et un organigramme qui décrivent clairement l'organisation du site pour les opérations maritimes ainsi que tous les membres du personnel concernés, leur poste, leurs rôles et responsabilités.
2. Liens efficaces de gestion des incidents avec le commandant fédéral des interventions de la GCC, le poste de commandement du lieu d'incident et d'autres organismes ou entités intégrés à l'échelle du site.
3. Le nom du superviseur et du gestionnaire sur place désigné comme point de contact pour la GCC.

11.3 Plan de sécurité

Ce plan comprendra les renseignements suivants :

1. Un plan détaillé de sécurité du site comprenant la surveillance des risques, les procédures d'analyse initiale continue de la sécurité au travail et des risques professionnels et les procédures d'évacuation médicale.
2. Tout membre du personnel requis pour appuyer le plan de sécurité du site qui s'ajoute aux exigences établies.

11.4 Plan des ressources requises par l'entrepreneur

Ce plan comprendra les renseignements suivants :

1. La mobilisation des ressources de l'entrepreneur, l'immobilisation des navires et des barges, la décontamination, la démobilisation et les jalons connexes.
2. Un plan de mobilisation du personnel qui sera déployé sur le site de l'épave après l'attribution du contrat, comprenant les noms des intervenants ainsi que leur formation et leur expérience.
3. Les stocks d'EPI, de produits consommables, de sorbants, d'outils et de pièces de rechange essentielles suffisants pour soutenir une opération prolongée en lieu éloigné.
4. Des plans d'urgence et d'atténuation des risques en cas d'événements imprévus portant, sans toutefois s'y limiter, sur les événements suivant :
 - a. Conditions météorologiques extrêmes
 - b. Panne d'équipement
 - c. Retards imprévus dans l'évaluation des épaves ou les opérations de récupération
5. L'entrepreneur doit indiquer les limites qui pourraient être imposées par les intempéries.

12.0 Considérations :

1. Étant donné que ce travail est considéré comme un chantier du gouvernement fédéral, le soumissionnaire intégrera l'ensemble des normes et règlements canadiens et provinciaux applicables dans ses travaux proposés afin d'assurer la conformité de la réalisation de ses travaux. Ces normes et ces règlements comprennent ce qui suit :
 - Code canadien du travail, partie II (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/page-23.html>)
 - Loi sur le cabotage (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-33.3/page-1.html>)
 - Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-120/index.html>)
 - Toutes les autres dispositions et tous les règlements en matière de santé et de sécurité prévus par la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada qui se rapportent à ce type d'opérations (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-10.15/>)



2. Le personnel de la GCC sera sur place pour diriger et surveiller le travail effectué par l'entrepreneur. La GCC peut mettre fin à toute partie des opérations si celles-ci sont jugées non sécuritaires ou si elles ont une incidence environnementale grave ou imminente. L'entrepreneur doit noter que diverses ressources de la GCC, notamment des navires, des hélicoptères, des aéroglisseurs, etc., seront présentes tout au long des opérations pour appuyer la GCC.
3. Une zone d'urgence sera établie autour du lieu de l'incident, et l'entrepreneur ne doit pas entrer dans cette zone sans l'autorisation préalable de la GCC.
4. L'entrepreneur doit savoir que le produit récupéré, en particulier le combustible de soute C datant de 1968, peut présenter des caractéristiques différentes des produits actuels. Cela peut comprendre, sans s'y limiter, des concentrations plus élevées de sulfure d'hydrogène, de plomb et d'autres contaminants. De plus, il est possible que le combustible de soute du MS *Schiedyk* se soit mélangé à d'autres cargaisons liquides (y compris du diesel) dont la présence à bord est connue. Par conséquent, des mesures de sécurité appropriées et d'autres mesures doivent être prises pour assurer la récupération, la manipulation et l'élimination sécuritaires de ce produit.
5. L'entrepreneur doit fournir des détails sur les occasions réelles (comme la sous-traitance et la fourniture de biens et services) offertes aux peuples autochtones locaux pendant toute la durée du projet. L'expression « occasion réelle » signifie que l'information fournie est précise (noms des entreprises et des biens ou services qui pourraient être fournis) et raisonnable (le soumissionnaire a fourni la preuve d'un effort de collaboration avec les Premières Nations pour déterminer la capacité des Premières nations à fournir les biens et services ou la sous-traitance, par exemple une correspondance ou une lettre de soutien des entreprises des Premières nations ou un registre des conversations téléphoniques ou électroniques).

13.0 Produits livrables du contrat

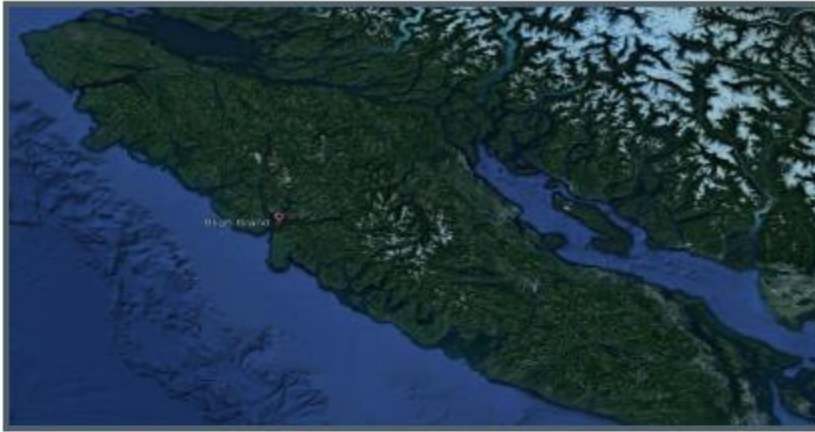
Le résultat final des services demandés devrait être le suivant :

1. Déploiement de services d'intervention en cas de déversement pour traiter la remontée de pollution provenant de l'épave du MS *Schiedyk*.
2. Déploiement d'une capacité de réserve en cas de déversement dans la zone de la baie Nootka pour assurer une intervention efficace et rapide en cas de rejet important de polluants marins résultant des opérations de récupération des hydrocarbures et d'atténuation des polluants sur l'épave du MS *Schiedyk*, à la demande du commandant fédéral des incidents de la GCC ou de son délégué.
3. L'entrepreneur doit fournir au Canada un RAPPORT SOMMAIRE FINAL de tous les travaux effectués précisant notamment le type et le total (en litres) d'hydrocarbures et d'autres polluants récupérés et les problèmes logistiques ou opérationnels rencontrés. Le rapport final doit être soumis au Canada dans un délai d'un mois à compter de la date de l'achèvement des opérations. Le rapport final doit être fourni en format PDF et MS Word.



ANNEXES :

Photos de l'intervention en cas de déversements













Protocoles liés à la COVID-19 :

L'utilisation d'un masque approprié contre la COVID est obligatoire en tout temps lorsque le personnel se trouve dans des aires publiques ou communes. Communiquez avec votre supérieur immédiat si des fournitures liées à la COVID sont nécessaires. Veuillez lire et suivre toutes les politiques et procédures relatives à la COVID de la GCC et suivre les pratiques exemplaires. TOUT LE PERSONNEL est tenu de répondre à toutes les questions du questionnaire de dépistage de la COVID révisé et prendre les mesures nécessaires avant d'entrer dans les aires communes. Pour le personnel opérationnel, une feuille de dépistage de la COVID doit être remplie au début et à la fin de chaque journée.

Assurez-vous de fournir au responsable de la sécurité votre plan de lutte contre la COVID de votre organisation ou de vos entrepreneurs.

Tout est mis en œuvre pour assurer la sécurité du personnel. Toute lacune ou non-conformité aux protocoles ou aux pratiques exemplaires en matière de gestion de la COVID doit être signalée à votre supérieur immédiat. Voici quelques-unes des directives à suivre :

- Procédures d'exploitation uniformisées nationales
- Procédure opérationnelle normalisée (PON)



- Procédures opérationnelles propres à un incident¹
- « Maladie à coronavirus (COVID-19) : Prévention et risques » de Santé Canada.²
- Site web sur la « COVID-19 » du BCCDC³
- Ordonnances, avis et directives émis par les autorités sanitaires nationales et provinciales⁴

Mesures de recherche des contacts

- Le chef de la section de la planification doit :
 - Veiller à ce que soit accessible une liste à jour des employés affectés aux incidents, avec leurs coordonnées. Cette information doit être intégrée au PEI et mise à jour séparément si le personnel change entre deux PEI.
- Le chef d'unité des installations doit :
 - Tenir à jour une liste de tous les logements commerciaux utilisés dans le cadre de l'incident et consigner l'endroit où le personnel de l'incident séjourne.

¹ <https://intra.ccg-gcc.gc.ca/national/fr/communications/covid-19.html>

² <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html>

³ <http://www.bccdc.ca/health-info/diseases-conditions/covid-19>

⁴ <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/health/about-bc-s-health-care-system/office-of-the-provincial-health-officer/current-health-topics/covid-19-novel-coronavirus>



**ANNEXE « B »
BASE DE PAIEMENT**

Le Canada n'acceptera aucune dépense de voyage et de subsistance engagée dans le cadre de tout contrat subséquent par l'entrepreneur pour toute réinstallation des ressources nécessaires pour respecter ses obligations contractuelles.

Définition de la journée de travail et calcul proportionnel

La durée d'une journée de travail est de 12 heures, excluant les pauses-repas. Les paiements seront effectués pour les journées réellement travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, afin de refléter les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\text{(Heures travaillées} \times \text{tarif journalier ferme)} \div 12 \text{ heures}$$

- i. Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales de travail pendant la durée du contrat.
- ii. Aucuns frais pour les heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre du contrat. Les heures travaillées seront rémunérées conformément au paragraphe ci-dessus.

1.0 Frais

L'entrepreneur sera payé selon les taux fixes tout compris indiqués ci-après.

Article	Description	Unité de mesure	Tarif unitaire
Période initiale (de la date d'octroi du contrat jusqu'au 31 mars 2022)			
1.1	Exploitant de navire certifié	Jours	\$
1.2	Matelot de pont (2)	Jours	\$
1.3	Engin ou bâtiment de débarquement	Jours	\$
1.4	Réservoirs de stockage des déchets	Jours	\$
1.5	Barrage flottant – 5 000 pi	Jours	\$
1.6	Minibarge de 15 m ³	Jours	\$
1.7	Exploitant de navire certifié de rappel	Jours	\$
1.8	Matelot de pont de rappel (2)	Jours	\$
1.9	Engin ou bâtiment de débarquement de rappel	Jours	\$
1.10	Réservoirs de stockage de déchets de rappel	Jours	\$
1.11	Barrage flottant de rappel – 5 000 pi	Jours	\$
1.12	Minibarge de rappel – 15 m ³	Jours	\$
1.13	Mobilisation	LOT	\$
1.14	Démobilisation	LOT	\$
1.15	Sorbants Allocation annuelle : 850 000 \$, taxes comprises (809 523,81 \$ + 5 % de TPS)	Pourcentage	Pourcentage de majoration %



Article	Description	Unité de mesure	Tarif unitaire
Année d'option 1 (du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023)			
2.1	Exploitant de navire certifié	Jours	\$
2.2	Matelot de pont (2)	Jours	\$
2.3	Engin ou bâtiment de débarquement	Jours	\$
2.4	Réservoirs de stockage des déchets	Jours	\$
2.5	Barrage flottant – 5 000 pi	Jours	\$
2.6	Minibarge de 15 m ³	Jours	\$
2.7	Exploitant de navire certifié de rappel	Jours	\$
2.8	Matelot de pont de rappel (2)	Jours	\$
2.9	Engin ou bâtiment de débarquement de rappel	Jours	\$
2.10	Réservoirs de stockage de déchets de rappel	Jours	\$
2.11	Barrage flottant de rappel – 5 000 pi	Jours	\$
2.12	Minibarge de rappel – 15 m ³	Jours	\$
2.13	Mobilisation	LOT	\$
2.14	Démobilisation	LOT	\$
2.15	Sorbants Allocation annuelle : 850 000 \$, taxes comprises (809 523,81 \$ + 5 % de TPS)	Pourcentage	Pourcentage de majoration %

Remarque :

1. Les taux ne comprennent pas les taxes.
2. Les opérations ont lieu de jour, de 7 h à 19 h environ, et les ressources doivent être disponibles le reste de la journée.
3. Les heures de rappel au travail ne sont fournies qu'à titre indicatif; aucune garantie d'heures ne peut être faite. Le rappel au travail est défini comme le fait pour le navire sur place d'être rappelé au travail pendant sa période de disponibilité.
4. Le niveau estimatif d'effort est fourni à titre indicatif seulement et ne doit pas être considéré comme une garantie de travail.



ANNEXE « C » CONDITIONS D’AFFRETEMENT DE NAVIRE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - 2.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - 2.2 veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - 2.3 veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - 2.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défectuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.
9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.



10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.

11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.

12. L'entrepreneur atteste que les prix/taux indiqués dans les présentes ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Les prix/taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprennent aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.



ANNEXE « D » CONDITIONS D'ASSURANCE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement concernant les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - d. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :



Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE « E »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –
ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

ou

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

ou

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)



ANNEXE « F »
LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Numéro	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur